

**GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC
CERDON VALLEE DE L'AIN**

Convention constitutive

Article 1 - Constitution

Il est constitué entre :

- le Département de l'Ain
- la Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon
- le Syndicat mixte pour l'équipement et l'aménagement de l'Île Chambod
- Aintourisme

un groupement d'intérêt public dont ils sont membres fondateurs.

Article 2 - Dénomination

La dénomination du groupement est : Cerdon Vallée de l'Ain

Article 3 - Siège

Le siège du groupement est fixé au siège de la Communauté de communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon à Jujurieux. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 - Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet d'exercer les missions et attributions suivantes :

- Concevoir le positionnement marketing des trois sites départementaux (Soieries Bonnet, Cuivrierie de Cerdon, Île Chambod-Merpuis) en cohérence avec la stratégie touristique et les enjeux culturels du territoire, et définir les stratégies de promotion et de communication en lien avec la commission tourisme de la Communauté de communes.
- Mettre en œuvre l'exploitation des sites dans le cadre des orientations stratégiques définies par le Département et le Syndicat mixte pour la mise en tourisme et le développement des sites culturels (Soieries Bonnet et Cuivrierie de Cerdon).
- S'assurer de la bonne conservation des collections, des machines et des bâtiments des sites culturels.
- Mettre en œuvre le développement du tourisme de loisirs et de pleine nature (à partir et autour de l'Île Chambod-Merpuis).
- Mettre en œuvre la promotion et la communication touristique du territoire, dans le cadre des orientations stratégiques définies par la Communauté de communes et sa commission tourisme. Pour l'année 2021, ces orientations sont précisées dans les fiches jointes en annexe.
- Développer l'offre touristique en collaboration avec tous les acteurs du territoire, animer la mise en réseaux des acteurs touristiques du territoire, créer et mettre en œuvre des animations territoriales et des visites guidées sur l'ensemble du territoire.

- Suivre et mettre à jour l'observatoire touristique du territoire.
- Piloter, adapter et développer l'exploitation des sites en tenant compte des évolutions des attentes des clientèles, des moyens disponibles et des mutualisations pertinentes ainsi que des spécificités de chaque site.
- Mettre en place et coordonner un fonctionnement mutualisé des Soieries Bonnet et de la Cuivrierie de Cerdon.
- Développer et mettre en œuvre les partenariats opérationnels et/ou financiers, et notamment rechercher des financements extérieurs.
- Animer un espace de dialogue et de concertation entre les membres.
- Rechercher et établir des partenariats avec d'autres sites touristiques proches (Grottes de Cerdon, Ambronay...).
- Proposer aux membres des actions qui contribuent aux objectifs ci-dessus.

Le champ d'intervention du GIP est constitué par le périmètre de la Communauté de communes et du Syndicat mixte.

Article 5 - Durée

Le GIP est créé pour une durée illimitée.

Aux termes de la première année de fonctionnement, les membres du GIP se réuniront aux fins d'établir un bilan et, le cas échéant, faire évoluer certaines dispositions de la présente convention constitutive.

Le GIP procédera à un réexamen de ses éléments constitutifs à la fin de l'année 2026. Le cas échéant, chaque partie aura la possibilité de sortir du groupement sans que cette sortie conduise à la dissolution du GIP.

Article 6 - Contributions

Chaque membre du groupement contribue aux charges du groupement.

Les contributions statutaires peuvent être :

- des contributions financières ;
- de la mise à disposition de personnels ;
- de la mise à disposition de locaux ;
- de la mise à disposition de matériel ;
- de la mise à disposition de productions (études et analyses) ;
- toute autre contribution contribuant au fonctionnement du groupement.

A l'exception des contributions de 2021 exposées à l'article 14 de la présente convention constitutive, la mise à disposition des moyens que chaque membre s'engage à consacrer à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du groupement sera formalisée par voie conventionnelle. Cette convention

définira également les conditions générales, la durée, le mode d'actualisation et de renouvellement et l'entretien des contributions.

Les locaux et le matériel achetés en commun sont la propriété du groupement. En revanche, les locaux et le matériel mis à la disposition du groupement par l'un de ses membres restent la propriété dudit membre. Les membres du groupement lui concèdent un droit d'usage gratuit pour les matériels et locaux qu'ils mettent à sa disposition.

Article 7 - Obligations des membres

Les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement sera arrêtée par décision de l'assemblée générale.

Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, moins le membre concerné, un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion.

Article 8 - Adhésion, retrait, exclusion

8.1 Adhésion

Le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du GIP trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

8.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale, moins le membre concerné, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable.

Article 9 - Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 10 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux et de matériel ;
- les subventions ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les ventes ;
- autres produits.

Article 11 - Régime applicable aux personnels du GIP

Les personnels du groupement sont soumis au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Article 12 - Budget

Le budget, préparé par le directeur du groupement, est adopté chaque année par l'assemblée générale.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il distingue les opérations de fonctionnement et les opérations d'investissement. Il est voté en équilibre réel. Ces dispositions sont applicables aux décisions modificatives, au compte financier et à l'affectation des résultats.

Article 13 - Résultats de l'exercice

L'activité du groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel constaté des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes doit être affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement suivant les règles budgétaires prévues par le plan comptable.

Le déficit éventuel d'un exercice doit être constaté et apuré lors de l'exercice suivant. A cet effet, le président propose à l'assemblée générale les mesures budgétaires à adopter.

Article 14 - Contribution annuelle des membres aux charges du groupement

Le montant de la contribution statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'assemblée générale.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale.

Pour l'année 2021, les contributions des membres se répartissent comme suit :

- Département de l'Ain = 65.000 euros
- Communauté de communes Rives de l'Ain – Pays de Cerdon = 83.000 euros

- Syndicat mixte pour l'équipement et l'aménagement de l'Île Chambod = 75.000 euros
- Aintourisme = 10.000 euros

Article 15 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est assurée selon les règles de la comptabilité publique.

Article 16 - Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

La représentation des membres est fixée comme suit :

- Département de l'Ain : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Communauté de communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Syndicat mixte pour l'équipement et l'aménagement de l'Île Chambod : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- Aintourisme : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les représentants de membres du groupement à l'assemblée générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres.

L'assemblée générale élit en son sein un président, choisi obligatoirement parmi les délégués du Département, et trois vice-présidents représentant chacun des autres membres fondateurs.

Les fonctions de président et de vice-président ne sont pas rémunérées.

Chaque délégué possède une voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président. La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par un ou plusieurs membres détenant conjointement au moins 75 % des droits statutaires.

L'assemblée générale est convoquée 30 jours au moins à l'avance. Ce délai est réduit à 15 jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement 50 % des droits statutaires. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à 15 jours. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts aux fins de se concerter et de parvenir ensemble à un accord des membres sur les décisions suivantes qui devront impérativement être adoptées par 75% des membres présents ou représentés :

- Vote du budget primitif ;
- Plan d'action annuel joint au budget primitif ;
- Nomination du directeur ;

- Modification des statuts ;
- Dissolution anticipée du groupement.

Toutes les autres décisions devront être adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le directeur général de la communauté de communes, le directeur général adjoint chargé de l'éducation, la jeunesse, le sport et la culture du Département et le directeur d'Aintourisme sont invités à participer aux assemblées générales, avec une voix consultative. Peut également être invitée toute personne pouvant être intéressée par l'ordre du jour.

Le directeur du groupement et le comptable assistant, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est compétente pour :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° le renouvellement de la convention et la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° l'admission de nouveaux membres ;
- 6° l'exclusion d'un membre et ses modalités financières ;
- 7° le vote du budget ;
- 8° l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 9° la nomination du directeur du groupement ;
- 10° demander le retour anticipé dans leur collectivité d'origine des personnels du GIP mis à disposition.

Article 17 – Président du GIP

Les fonctions d'ordonnateur sont exercées par le président du GIP.

Il peut déléguer sa signature à un vice-président et au directeur.

Article 18 – Agent comptable du GIP

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Article 19 - Directeur du groupement

Le directeur du GIP est nommé par l'assemblée générale.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

À cet effet :

- il gère le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement, y compris ceux mis à disposition (sous réserve des compétences de l'assemblée générale) ;
- il propose à l'assemblée générale les modalités de rémunération des personnels ;
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- il signe les transactions après autorisation de l'assemblée générale ;

- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile ;
- une fois par an, il soumet à l'assemblée générale un rapport d'activité du groupement ;

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 20 - Dissolution

Le groupement est dissous par :

- 1° décision de l'assemblée générale ;
- 2° décision du préfet ;

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 21 - Liquidation

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs attributions.

Article 22 - Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

Fait à Jujurieux, le ...

En 4 exemplaires

Annexe 1
Valorisation des charges supportées par les membres
sur la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2021

Département de l'Ain = 332.000 euros

- 5 agents (4,8 ETP) = 150.000 euros
- Participation salaire directrice GIP (60%) = 32.000 euros
- Fonctionnement = 62.000 euros
- Transfert recettes boutique = 30.000
- Budget collections = 20.000
- Budget expos, programmation Soieries = 33.000 euros
- Fonctions support (juridique, contrôle de gestion...) : à valoriser en fin d'exercice
- Mise à disposition des bâtiments des Soieries

Communauté de communes Rives de l'Ain – Pays de Cerdon = 251.000 euros

- 4 agents = 143.000 euros
- Participation salaire directrice GIP (25%) = 14.000
- Fonctionnement = 70.000
- Taxe de séjour = 20.000 euros
- Transfert recettes visites = 4.000
- Fonctions support (compta) : à valoriser en fin d'exercice

Syndicat mixte pour l'équipement et l'aménagement de l'Île Chambod = 108.000 euros

- 2 agents = 33.000 euros
- Saisonniers = 47.000 euros
- Participation salaire directrice GIP (15%) = 8.000 euros
- Billetterie = 5.000 euros
- Communication / Promotion = 15.000 euros

Aintourisme = 20.000 euros

- Communication = 10.000 euros
- Gestion administrative courante / Etudes = 10.000 euros